

Article R4534-16 du Code du travail

Date de mise à jour : 23 Février 2024

Notre analyse

Les examens du matériel, des engins, des installations et des dispositifs de protection sont renouvelés aussi souvent que nécessaire et en particulier après chaque démontage ou modification, ou si l'une de leurs parties a été remplacée à la suite d'une défaillance ayant entraîné ou non un accident. Ils doivent également être renouvelés si un effort anormal ou un accident qui aurait pu provoquer un désordre dans les installations a été constaté.

Article R4534-16 du Code du travail

Les examens du matériel, des engins, des installations ou des dispositifs de protection sont renouvelés aussi souvent que nécessaire, notamment :

1° Après chaque démontage ou modification, ou lorsque l'une de leurs parties a été remplacée ;

2° A la suite de toute défaillance ayant entraîné ou non un accident ;

3° Après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre dans les installations.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED828 «
Principales vérifications
périodiques », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un outil pour suivre les
échéances de votre
matériel

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications
des équipements de travail,
des EPI et des installations
pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)